

évaluations environnementales

AVIS DE PROJET

TITRE DU PROJET

Prolongement de l'autoroute 410

en contournement sud de l'agglomération

de Sherbrooke

INTRODUCTION

Dans la législation québécoise, les articles 22 et 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements qui les sous-tendent, assurent la protection de l'environnement et des différents écosystèmes qui le composent.

L'article 31.1 oblige toute personne à suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à obtenir un certificat d'autorisation du Gouvernement, avant d'entreprendre une activité ou un projet prévu au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.9). Cette procédure, administrée par la Direction des évaluations environnementales, s'applique essentiellement aux projets localisés sur la partie du territoire québécois située au sud du 55^e parallèle.

L'article 22 oblige toute personne à obtenir du sous-ministre de l'Environnement un certificat d'autorisation avant d'entreprendre un projet ou une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement et d'en engendrer une contamination. Une procédure administrée par la Direction des évaluations environnementales et s'inspirant du Règlement général relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.1), a également été développée pour permettre l'application efficace de cet article de la loi. Elle s'applique essentiellement aux projets pour lesquels des études de répercussions environnementales sont requises.

Le dépôt de l'avis de projet constitue une étape commune aux deux procédures. Il s'agit d'un avis écrit par lequel le promoteur informe le ministère de l'Environnement de son intention d'entreprendre la réalisation d'une activité ou d'un projet visé par l'un ou l'autre de ces articles de la loi afin d'obtenir des indications sur l'étude d'impact à effectuer, par le biais de la directive émise par le Ministre (article 31.2), ou sur l'étude des répercussions environnementales, par le biais d'un guide de référence, pour satisfaire aux exigences du sous-ministre de l'Environnement.

L'avis de projet est utilisé par le promoteur pour décrire la nature générale du projet ou de l'activité qu'il a l'intention d'entreprendre. Pour accroître le degré de précision de la directive ou du guide de référence, l'avis de projet doit être rempli avec le plus de clarté possible.

Dûment rempli par le promoteur ou le mandataire de son choix, l'avis de projet doit ensuite être retourné au :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations
environnementales (B-17)
3900, rue Marly (3^e étage)
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Tout document annexé à l'avis de projet doit être fourni en cinq copies pour les projets visés par l'article 22, et en quinze copies pour les projets soumis en vertu de l'article 31.1.

À l'usage du ministère de
l'Environnement

Date de réception _____

Dossier numéro _____

1. **Promoteur** Ministère des Transports du Québec, Direction générale de l'Ouest
Service du plan et des programmes
Adresse 35, rue de Port-Royal Est, 3e étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1
Téléphone (514) 873-5424
Responsable du projet Jacques Gagnon

2. **Consultant mandaté par le promoteur (s'il y a lieu)** _____

Adresse _____

Téléphone _____

Responsable du projet _____

3. **Titre du projet**

Prolongement de l'autoroute 410 en contournement sud de l'agglomération
de Sherbrooke

5. Localisation du projet

Mentionner les sites où le projet est susceptible de se réaliser et inscrire si connus les numéros cadastraux (lot, rang et municipalité). Ajouter en annexe une carte topographique ou cadastrale des sites potentiels de localisation du projet.

Le projet touche trois municipalités limitrophes de Sherbrooke : la ville de Rock Forest, Ascot (sans désignation) et la ville de Lennoxville. Il s'étend entre l'intersection actuelle de l'autoroute 410 et du boulevard de l'Université jusqu'à la route 143 (voir carte en annexe).

6. Propriétés de terrains

Indiquer, s'il y a lieu, le statut de propriété des terrains où la réalisation du projet est potentielle et mentionner depuis quand et dans quelles proportions ces terrains sont acquis (ex.: propriété privée à 100 pour cent, terrains acquis à 75 pour cent suite aux expropriations, etc.) Ces renseignements pourraient apparaître sur une carte.

Seule l'acquisition d'une emprise d'autoroute avec échangeur au boulevard de l'Université a déjà été complétée sur une distance d'un kilomètre en prévision d'un prolongement éventuel de l'autoroute 410. Le Ministère possède cette emprise depuis le 14 septembre 1973. Les autres propriétés susceptibles d'être touchées par le projet appartiennent à des particuliers ou à des organismes publiques.

10. Calendrier de réalisation du projet
(selon les différentes phases de réalisation du projet)

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases qui répondront aux phases de progression des besoins routiers.

Cependant, afin d'éviter les problèmes de surcharge de circulation au centre-ville de Lennoxville suite à un raccordement direct de l'autoroute 410 au chemin Bel-Horizon, il est important de réaliser dans une première étape le segment routier compris entre la route 143 au sud de Lennoxville et son croisement avec le chemin Bel-Horizon. Le lien manquant, soit de la fin actuelle de l'autoroute 410 jusqu'au chemin Bel-Horizon, sera complété par la suite.

11. Phases ultérieures et projets connexes

Mentionner, s'il y a lieu, les phases ultérieures du projet et les projets connexes qui peuvent s'y rattacher.

À plus long terme, l'autoroute 410 pourrait être prolongée au-delà de la route 143 et de la rivière Massawippi pour rejoindre la route 108 plus à l'est.

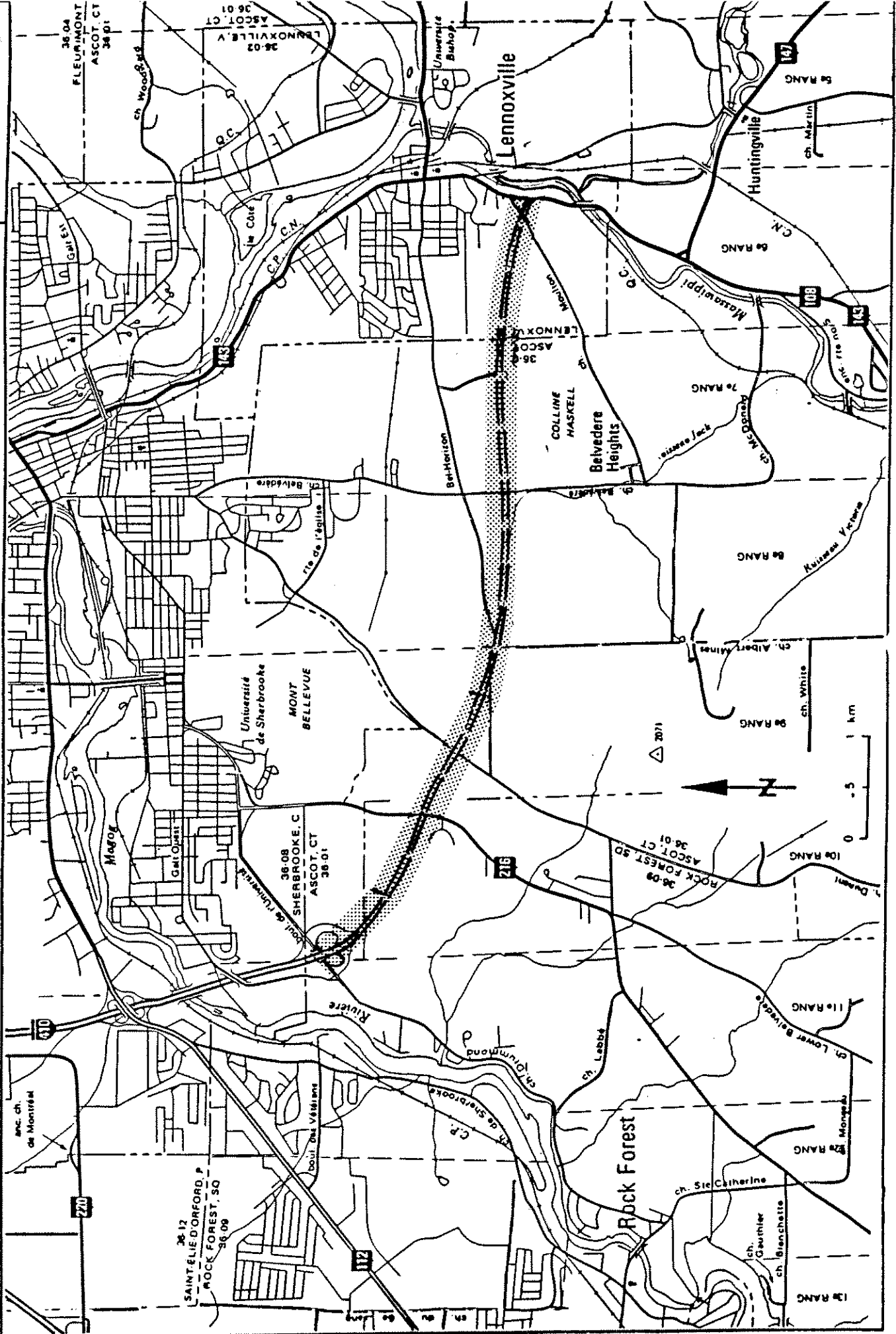
Autoroute 410

Lien routier entre la fin de l'A-410 et
 la route 108 à Lennoxville

FIGURE 1 :

Tracé théorique considéré par le Ministère

0410-01-02
 20-6173-7601
 DT 6100

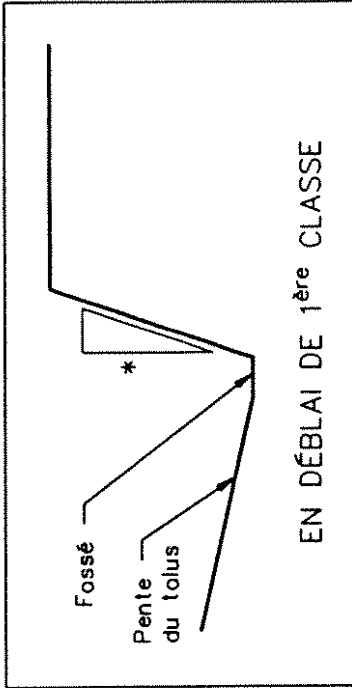




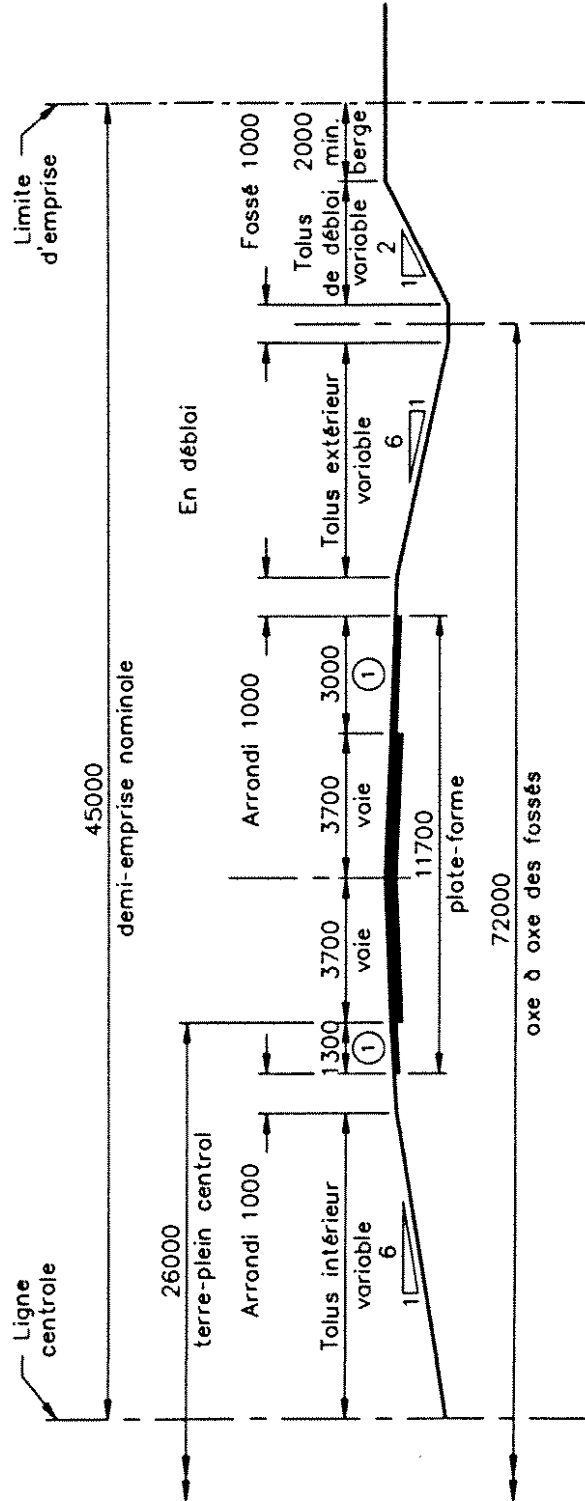
NORME

Directeur général adjoint
Infrastructures et technologies

Jean-Pierre Tremblay, Ing.



AUTOROUTE : D.J.M.A. > 8000



TYPE A : AUTOROUTE À QUATRE VOIES

* Pour les déblais de 1^{re} classe se référer au Tome II - Construction routière, chapitre 1 «Terrassement».

① Accotement pavé.

Notes :

- lorsque l'on prévoit une glissière de sécurité, une sur largeur de 1,3 m est requise en sur largeur à l'accotement;
- quand le débit atteint 40 000 véhicules JMA, on ajoute une voie de 3,7 m et un accotement de 3 m à même le terre-plein central;
- les cotes sont en millimètres.